





Procedure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2017/0340(NLE)	Procédure terminée
Soumission de la nouvelle substance psychoactive N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (ADB-CHMINACA) à des mesures de contrôle		
Sujet 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures		19/02/2018
		 PAGAZAURTUNDÚA Maite Rapporteur(e) fictif/fictive  HORTEFEUX Brice  HEDH Anna	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3615	Date 14/05/2018
Commission européenne	DG de la Commission Migration et affaires intérieures	Commissaire AVRAMOPOULOS Dimitris	

Événements clés			
18/12/2017	Document préparatoire	COM(2017)0757	Résumé
02/02/2018	Publication de la proposition législative	05387/2018	Résumé
28/02/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/03/2018	Vote en commission		
04/04/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0133/2018	Résumé
03/05/2018	Résultat du vote au parlement		
03/05/2018	Décision du Parlement	T8-0193/2018	Résumé
	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

14/05/2018	la consultation du Parlement		
14/05/2018	Fin de la procédure au Parlement		
22/05/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0340(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/11876

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2017)0757	18/12/2017	EC	Résumé
Document de base législatif	05387/2018	02/02/2018	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE618.023	14/02/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0133/2018	04/04/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0193/2018	03/05/2018	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2018/747](#)
[JO L 125 22.05.2018, p. 0008](#) Résumé

Soumission de la nouvelle substance psychoactive

N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (ADB-CHMINACA) à des mesures de contrôle

OBJECTIF: mettre sous contrôle la nouvelle substance psychoactive

N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (ADB-CHMINACA).

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le 15 septembre 2017, à la suite d'une demande formulée par la Commission et 7 États membres, et en vertu de la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le Conseil a demandé que soient évalués les risques qu'entraînent la consommation, la fabrication et le trafic de la nouvelle substance psychoactive ADB-CHMINACA, l'implication d'organisations criminelles ainsi que les conséquences éventuelles de mesures de contrôle qui seraient appliquées à cette substance.

Un rapport d'évaluation des risques liés à la nouvelle substance a été rédigé par le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) puis transmis à la Commission et au Conseil le 14 novembre 2017.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes:

- L'ADB-CHMINACA est un cannabinoïde de synthèse dont les effets sont similaires à ceux du THC mais avec une toxicité supplémentaire potentiellement mortelle; il est généralement vendu en petites quantités et en gros ainsi que sur Internet en tant que substitut «légal» au cannabis. Il peut aussi être vendu directement sur le marché des drogues illicites;
- la substance est présente dans l'Union européenne depuis août 2014 au moins et a été détectée dans 17 États membres. Plus de 630 saisies ont été effectuées dans l'UE. Trois États membres ont signalé 13 décès liés à l'ADB-CHMINACA. Dans au moins neuf

cas, l'ADB-CHMINACA a causé le décès ou est susceptible d'y avoir contribué.

Cette substance n'a aucun usage médical ou vétérinaire reconnu dans l'Union, ni ailleurs. On ne dispose d'aucune information sur l'implication de la criminalité organisée.

Le rapport d'évaluation des risques révèle que peu d'éléments sont disponibles concernant l'ADB-CHMINACA et que des travaux de recherche supplémentaires seraient nécessaires. Cependant, les preuves et informations disponibles concernant les risques sanitaires et sociaux que pose cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre l'ADB-CHMINACA à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU: la présente proposition de décision d'exécution du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à soumettre la nouvelle substance ADB-CHMINACA aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1971.

Actuellement, 13 États membres contrôlent l'ADB-CHMINACA conformément à leur législation et 4 États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

Le fait de soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière et de protéger les personnes contre les risques que pourraient représenter sa disponibilité et sa consommation.

Le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la décision.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive

N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (ADB-CHMINACA) à des mesures de contrôle

OBJECTIF: mettre sous contrôle la nouvelle substance psychoactive N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (ADB-CHMINACA).

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le rapport d'évaluation des risques liés à l'ADB-CHMINACA rédigé par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) puis transmis à la Commission et au Conseil le 14 novembre 2017, conclut que cette substance psychoactive - présente dans l'Union depuis août 2014 au moins et détectée dans 17 États membres - est un cannabinoïde de synthèse dont les effets sont similaires à ceux du THC mais avec une toxicité supplémentaire potentiellement mortelle. Plus de 630 saisies ont été effectuées dans l'UE.

La substance est généralement vendue en petites quantités et en gros, dans des magasins spécialisés, sous la dénomination « legal high », en tant que mélanges à fumer ou sous forme de poudre, ainsi que sur l'internet en tant que substitut légal au cannabis. Elle n'a, dans l'Union, aucun usage médical ou vétérinaire reconnu.

Trois États membres ont signalé 13 décès liés à l'ADB-CHMINACA. En outre, un État membre a signalé trois intoxications aiguës non mortelles associées à la substance.

Les preuves et informations disponibles concernant les risques sanitaires et sociaux que pose cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre l'ADB-CHMINACA à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU: le projet de décision du Conseil vise à soumettre la nouvelle substance psychoactive ADB-CHMINACA aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1971.

Pour plus de détails, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 18.12.2017.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive

N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (ADB-CHMINACA) à des mesures de contrôle

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Maite PAGAURTUNDÚA RUIZ (ALDE, ES) sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant la nouvelle substance psychoactive N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (ADB-CHMINACA) à des mesures de contrôle.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen approuve le projet du Conseil.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive

N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (ADB-CHMINACA) à des mesures de contrôle

Le Parlement européen a adopté par 607 voix pour, 11 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant la nouvelle substance psychoactive

N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (ADB-CHMINACA) à des mesures de contrôle.

Le Parlement européen a approuvé le projet du Conseil qui vise à soumettre la nouvelle substance psychoactive ADB-CHMINACA aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par la législation nationale des États membres, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1971.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive

N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (ADB-CHMINACA) à des mesures de contrôle

OBJECTIF: mettre sous contrôle la nouvelle substance psychoactive «ADB-CHMINACA».

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision d'exécution (UE) 2018/747 du Conseil soumettant la nouvelle substance psychoactive N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (ADB-CHMINACA), à des mesures de contrôle.

CONTENU: la décision d'exécution du Conseil a pour objectif de soumettre la nouvelle substance psychoactive «ADB-CHMINACA» à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

Le rapport d'évaluation des risques rédigé en vertu de la [décision 2005/387/JAI](#) par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) et transmis à la Commission et au Conseil le 14 novembre 2017, conclut que cette substance psychoactive détectée dans 17 États membres est un cannabinoïde de synthèse dont les effets sont similaires à ceux du THC, qui est à l'origine des principaux effets psychoactifs du cannabis, mais dont la toxicité est potentiellement mortelle. Elle est produite par des entreprises chimiques en Chine.

Trois États membres ont signalé treize décès liés à l'ADB-CHMINACA. Dans au moins neuf cas, l'ADB-CHMINACA a causé le décès ou est susceptible d'y avoir contribué. En outre, un État membre a signalé trois intoxications aiguës non mortelles associées à la substance.

Seuls treize États membres contrôlent l'ADB-CHMINACA au titre de leur législation nationale sur le contrôle des drogues, tandis que quatre autres États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

Les preuves et informations disponibles concernant les risques sanitaires et sociaux que représente cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre l'ADB-CHMINACA à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

La décision dispose qu'au plus tard le 23 mai 2019, États membres devront soumettre la nouvelle substance psychoactive aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

Le Royaume-Uni n'est pas lié par la présente décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23.5.2018.